

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, du décret du 28 avril 2016 Prêt "Coup de Pouce", les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 5° les mots « de l'Annexe » sont insérés entre les mots « article 1^{er} » et « de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions » ;
- b) le 12° est abrogé.

Art. 2. A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1° est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire ;

2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne ;

3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement ;

b) du placement de trésorerie ;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1^{er}, 5°, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus ;

4° ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit une société, soit une association ou une fondation au sens des articles 1:1, 1:2 et 1:3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique ;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration ;

3° n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2°, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, et à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont remplies durant la durée du prêt. » ;

2° au paragraphe 3, le 3°, est remplacé par ce qui suit :

« 3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant que membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue ; ».

Art. 3. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 100.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1° en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur ;

2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1:14, § 2, 1°, du Code des sociétés et des associations ;

3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire ;

4° en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance ;

5° en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. ».

Art.4. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et la Direction générale » sont abrogés.

2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1^{er}, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur. » ;

3° au paragraphe 4 l'alinéa 2 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, les mots « et de résiliation d'office » sont insérés entre les mots « procédure d'enregistrement » et les mots « du prêt ».

Art. 5. L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant que membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant que membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1:14, § 2, 1°, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts. »

Art. 6. Dans l'article 7, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. ».

Art. 7. L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément aux articles

5/1, § 2 et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er}.

L'assiette de calcul s'élève à 100.000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 100.000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1^{er} est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

1° au cours de laquelle le prêteur est décédé ;

2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 ;

3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2. ».

Art. 8. Dans le même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1° ;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal ;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 100.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1^{er}, 1^o, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayant-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt. ».

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

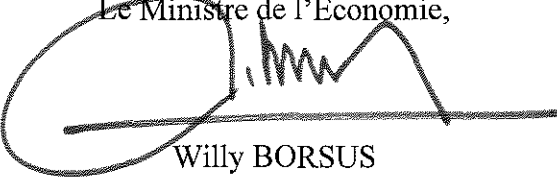
Art. 10. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux prêts dont la date de conclusion est antérieure à la date d'entrée en vigueur du même décret, qui demeurent régis sous l'empire des dispositions anciennes du décret.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Economie,

Willy BORSUS

EXPOSE DES MOTIFS

L'accès des PME, créatrices de valeur ajoutée et d'emplois, au financement de leurs activités et de leurs projets est crucial pour le maintien et le développement du tissu économique Wallon. Or, les entreprises rencontrent régulièrement des difficultés dans l'accès au financement, et en particulier les micro-entreprises et les jeunes entreprises.

Dans un souci d'apporter une réponse au niveau trop faible des fonds propres et quasi fonds propres des PME et indépendants, le Gouvernement en fonction en 2016 a mis au point un incitant fiscal pour les particuliers, leur permettant d'investir une partie de leur épargne dans les entreprises et, *in fine*, dans l'économie réelle.

En effet, en Wallonie, en 2014, 60% des PME n'atteignaient pas la norme attendue des 33% de fonds propres par rapport au total passif. Ce pourcentage était d'ailleurs fortement lié à la durée d'existence des entreprises. En effet, 80% des jeunes entreprises de moins de 3 ans se situaient sous le seuil des 33%, contre 42% des entreprises de plus de 25 ans. On constatait, en outre, que 50% des entreprises wallonnes n'atteignaient pas le seuil de liquidité 1, ce qui traduisait une vulnérabilité des entreprises en termes de pouvoir de négociation auprès des banques et des fournisseurs. A noter que les micro-entreprises affichaient de moins bons ratios que les autres. Une forte corrélation existait, par ailleurs, entre le ratio de liquidité et la durée d'existence des entreprises.

Le prêt « Coup de pouce », entériné par le décret du 28 avril 2016, est entré en vigueur le 30 septembre 2016. Celui-ci s'inspire du dispositif « Tante Agathe » mis sur pied dès 2001 aux Pays-Bas et du « Winwinlening » adopté par le Parlement flamand le 10 mai 2006.

Ce mécanisme présente également l'avantage de stimuler l'esprit d'entreprise en rapprochant les particuliers de l'éco-système entrepreneurial.

Le Gouvernement wallon a confirmé dans sa récente déclaration de politique régionale son souci de développer une politique d'investissement vers l'économie locale, en développant notamment la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables.

Même si les ratios (liquidité et solvabilité des entreprises wallonnes) sont en amélioration relative (valeur médiane) entre 2014 et 2019 d'après le rapport PME 2019, ils restent faibles pour les catégories d'entreprises évoquées plus haut et se sont révélés totalement insuffisants afin de faire face à la crise Covid-19 qui les aura d'autant plus ébranlé pour les années à venir.

En vue d'améliorer la solvabilité et la liquidité des entreprises wallonnes, la mesure envisagée entend approfondir le cadre réglementaire actuel du Prêt Coup de Pouce en Région wallonne, de même que les incitations fiscales y afférentes, de manière à

permettre une mobilisation accrue et optimale de l'épargne privée au bénéfice du financement des projets de création, de croissance et de transmission des PME et des indépendants.

Cette réforme du Prêt Coup de pouce contribuera au déploiement approprié de cet outil afin de pallier les carences de financement des PME et indépendants, accentuées par la crise COVID-19, et de favoriser leur développement, eu égard également au taux d'épargne élevé des belges (283,6 milliards d'EUR sur les comptes épargne belges en 2018).

La réforme entend donner davantage de flexibilité au financement octroyé par les particuliers aux entreprises, à travers :

- des plafonds revus à la hausse (100.000 EUR par prêteur ; 250.000 EUR par emprunteur). La possibilité est ainsi d'élargir davantage à plusieurs prêteurs et de créer un effet de levier par rapport aux éventuelles autres sources de financement intervenant dans un même montage ;
- un éventail plus large de formes de remboursement : à terme ou pendant la durée du prêt ainsi que la possibilité de remboursement anticipé, sans toucher au caractère subordonné du prêt qui permet de renforcer la solvabilité des entreprises
- davantage de choix en terme de durées (jusqu'à 10 ans), certains investissements nécessitant des durées plus longues (transformations, aménagements, achat de machines,...), tout en continuant à inciter davantage les prêts de courte durée (à travers un crédit d'impôts à 4% les 4 premières années et à 2,5% les années suivantes).

Une sécurité est par ailleurs donnée aux prêteurs afin d'inciter à une mobilisation accrue de l'épargne privée en faveur de l'économie réelle, à travers l'introduction d'un crédit d'impôts unique de 30% sur la perte effectivement encourue sur un prêt, dans des cas nettement circonscrits (faillite, réorganisation judiciaire, liquidation, dissolution) et pour autant que le prêteur en ait fait la demande explicite. L'expérience du Winwinlening en Flandres se veut rassurante sur l'appel à ce crédit d'impôts unique (très limité en pourcentages d'octroi), les transactions restant pour la plupart dans le giron familial ou le réseau très proche de l'entrepreneur et s'opérant dans le cadre d'une relation de confiance. Par ailleurs, la flexibilité introduite en termes de remboursements pendant la durée du prêt (capital remboursable à échéances convenues) devrait limiter le montant relatif de la perte finale sur un certain nombre de projets. A noter, en outre, que la mesure permettait, avant la réforme, de continuer de bénéficier du crédit d'impôts annuel en cas de faillite, réorganisation judiciaire,... sur la durée théorique restant à courir du prêt, ce qui décalait l'impact en terme de crédit d'impôts dû, par rapport à la mise à disposition/disponibilité du prêt dans l'entreprise.

La mesure est prolongée pour 2 ans (jusqu'au 31/12/2022), une durée limitée qui permettra d'en faire une nouvelle évaluation intermédiaire par le Gouvernement (comme cela avait été fait lors de la précédente prolongation).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Le premier paragraphe apporte une précision strictement légistique dans la mesure où la définition de l'entreprise figure à l'article 1^{er} de l'Annexe de la Recommandation et non à l'article 1^{er} de la Recommandation elle-même.

Le deuxième paragraphe supprime la référence à la Direction générale opérationnelle de la fiscalité du Service Public de Wallonie dans la mesure où, suite à la présente modification du décret, dans un souci de simplification administrative, il est proposé que la SOWALFIN soit chargée de vérifier la conformité de la demande au regard des conditions d'éligibilité fixées par le décret, sur base des demandes d'enregistrement transmises à la SOWALFIN (contrôle de forme). Ce contrôle était jusqu'à présent assumé par cette dernière (les demandes d'enregistrement étant réceptionnées par la Sowalfin via la mise à disposition d'un formulaire en ligne sur un site web et les avis transmis par elle au prêteur). Un contrôle de fonds est toujours assumé par l'administration fiscale fédérale sur base de la déclaration des montants servant de base au calcul du crédit d'impôts.

Article 2.

Les conditions d'octroi du Prêt Coup de Pouce, telles qu'elles figurent à l'article 3 du décret, sont simplifiées et actualisées pour tenir compte de l'entrée en vigueur d'autres réglementations depuis la publication du décret initial.

Ainsi, l'exclusion des sociétés d'investissement, de placement de trésorerie et de financement est maintenue, ces sociétés devant être appréhendées conformément aux définitions reprises à l'article 2 du Code des Impôts sur les Revenus.

Les sociétés ayant une vocation immobilière sont réintégrées dans le champ du décret dans la mesure où la généralisation de la mention d'un objet immobilier lors de la rédaction de l'objet social statutaire risquait d'entraîner une exclusion trop large des sociétés éligibles, et de restreindre exagérément l'accès au Prêt Coup de Pouce.

En revanche, le texte entend maintenir l'exclusion des sociétés qui mettent à disposition de leurs dirigeants ou de leur famille, à des fins privées, des biens immeubles vis-à-vis desquels elles disposent d'un droit réel.

Par ailleurs, vu la conjoncture économique actuelle consécutive à la crise du COVID-19 et en vue de permettre, en tout temps, à des entreprises qui connaissent des difficultés ponctuelles de rebondir dans des meilleures conditions grâce à un soutien du réseau proche, il paraissait inopportun de maintenir en dehors du régime toute société faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, quelle qu'elle soit. Ainsi, consécutivement à la modification ici opérée, une société ayant

introduit une requête en réorganisation judiciaire aurait accès au Prêt Coup de Pouce.

Le second alinéa du paragraphe 2 fait désormais explicitement référence aux associations et aux fondations, lesquelles peuvent également, pour autant qu'elles soient dotées de la personnalité juridique, bénéficier d'un Prêt Coup de Pouce.

Les sociétés de management, à savoir celles qui tirent l'essentiel de leurs bénéfices de tels contrats, ou dont il s'agit du principal objet, n'ont toujours pas accès à la mesure. Cette exclusion doit être comprise à l'aune de l'objectif initial du décret : résorber le déficit de financement dont souffrent les entreprises. De par la nature de leurs activités, les sociétés de management ne nécessitent pas, a priori, un financement important (d'autant plus s'il s'agit pour la plupart de sociétés professionnelles unipersonnelles) - en dehors des opérations spécifiques de transmission d'entreprise évoquées ci-après.

En revanche, une exception à l'exclusion est organisée à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 lorsque le Prêt en faveur d'une telle société intervient dans le cadre d'une transmission d'entreprise. Ainsi, pour autant que les fonds prêtés soient employés, en tout ou en partie, au rachat de parts d'une autre entreprise le prêt peut être octroyé à une société de management. Il s'agit ici *in fine* de permettre le soutien à la reprise d'entreprise, comme alternative à la création d'entreprises. En effet, pour des « nouveaux » repreneurs/porteurs de projet (pas encore en société), il est courant que la reprise de l'entreprise s'opère via une société de *Management* qui reprend des parts de l'entreprises en s'endettant (via diverses sources de financements telles que du financement bancaire). Les charges d'endettement sont alors remboursées via la rentabilité de la société d'exploitation (remontées dans la société de management). Un effort propre de l'ordre de 30% du prix d'acquisition est régulièrement envisagé dans ce type d'opérations (le solde pouvant être levé via du financement bancaire notamment) et constitue un frein pour des candidats-repreneurs. Le prêt Coup de Pouce devrait permettre le soutien à la pérennisation du tissu économique wallon à travers la transmission d'entreprises.

A noter qu'un Prêt peut être concédé à une société de *management* disposant/obtenant en parallèle d'autres sources de financement (*e.g.* fonds propres, crédits bancaires), également mobilisées en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise, pour autant que les fonds issus du Prêt Coup de Pouce soient employés, en tout ou en partie, au rachat de parts de ladite entreprise.

On veut ici favoriser tous les types de transmissions d'entreprises : intra-familiale (qui peuvent s'opérer par plusieurs personnes : exemples les 3 enfants à parts égales ou non égales et/ou de manière étalée dans le temps, afin de favoriser un « exit » en douceur par la génération en place, en vue d'amener plus de stabilité et de favoriser la réussite de l'opération de transmission aux générations suivantes), par un/des travailleurs dans l'entreprise « Management Buy-out » ou encore par un/plusieurs repreneur(s) externe(s) « Management Buy-in ».

Les exclusions relatives aux réorganisations et à la diminution de capital ou la distribution de dividendes antérieures sont supprimées, ces circonstances n'apparaissant plus péremptoires pour considérer que l'entreprise aurait une santé financière suffisante que pour la priver de l'accès au Prêt Coup de Pouce.

Enfin, le paragraphe 3, 3° du même article du décret est actualisé afin de tenir compte de la terminologie issue de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations.

Article 3.

L'alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret est modifié de manière à ce que, outre les durées existantes de 4, 6 ou 8 ans, le prêt puisse désormais également s'étendre sur 10 ans. Ce nouveau délai tend à laisser à l'emprunteur plus de flexibilité pour le remboursement.

Il est apparu que cette faculté d'extension du crédit à 10 ans nécessitait de conférer, en contrepartie, plus de sécurité au prêteur. Ainsi, deux méthodes de remboursement sont désormais permises puisque, à côté de la formule de remboursement du capital à l'échéance, les parties sont désormais en mesure de mettre en place un mécanisme de remboursement périodique du crédit, en principal et intérêts, conformément à un tableau d'amortissement qu'elles annexeront au contrat de prêt. De nouveau, si cette seconde possibilité permet d'accroître la flexibilité pour l'emprunteur elle est également de nature à conférer une sécurité accrue au prêteur qui sera en mesure de récupérer progressivement sa créance et donc de diminuer son risque au fur et à mesure de la durée du Prêt.

Un alinéa 3 est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret afin de permettre le remboursement anticipé du Prêt par l'emprunteur. Ce remboursement anticipé n'est toutefois possible que si la faculté d'y avoir recours a été réservée dans le contrat de Prêt et uniquement s'il porte sur la totalité du solde restant dû du crédit, en principal et intérêts. Aucune pénalité n'est infligée à l'emprunteur qui a recours à cette faculté. Un remboursement anticipé partiel n'est toutefois pas autorisé.

A l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret, la limite relative au montant total pouvant être prêté est rehaussée pour passer de 50.000 euros à 100.000 euros, celle ancienne de 50.000 euros apparaissant trop basse. Il s'agit d'inciter les levées de fonds plus importantes auprès de l'épargne privée et d'élargir la possibilité de faire appel à plusieurs prêteurs. On peut escompter ainsi un effet de levier par rapport aux éventuelles autres sources de financement intervenant dans un même montage, au bénéfice de la création, de la croissance et de la transmission des entreprises wallonnes. En effet, l'accès au financement des PME et des indépendants reste difficile (d'autant plus pour les jeunes entreprises et les entreprises de petite taille qui présentent une certaine fragilité en termes notamment de solvabilité), d'autant plus accentué par la crise du Covid-19. Il est donc crucial d'encourager davantage la mobilisation de l'épargne des citoyens pour soutenir le tissu économique wallon dans le cadre d'une politique de relance et de développement économique, à l'instar de la Région bruxelloise et de la Région flamande.

Pour la même raison, à l'alinéa suivant, la limite par emprunteur est quant à elle relevée à 250.000 euros. Il est proposé à cette fin de revoir les plafonds actuels

pour ainsi permettre à des PME ayant des besoins de trésorerie/investissements plus importants d'intégrer le dispositif et ainsi renforcer leur solvabilité :

L'alinéa 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret prévoit désormais que les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant en fonction du tableau d'amortissement annexé au contrat.

Le second paragraphe de l'article 4 du décret traite toujours des circonstances dans lesquelles le Prêt peut être remboursé à la première demande du prêteur et de manière anticipée. Certaines précisions de texte sont apportées.

Ainsi, c'est l'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité – qu'elle soit volontaire ou non – qui permet au prêteur de dénoncer le crédit.

Une exception est introduite au 2^o vis-à-vis des indépendants personnes physiques afin qu'un Prêt Coup de Pouce en cours ne soit pas un obstacle à leur passage en société, qui permet d'assurer la croissance de l'entreprise et de pérenniser l'activité. Ainsi, lorsque la cession ou cessation de leur activité en temps que personne physique intervient à l'occasion du transfert de cette activité vers une société – existante ou à constituer – dont l'emprunteur détient le contrôle (seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal et/ou leurs enfants), le prêteur n'est pas dans les conditions pour dénoncer le crédit. A noter que le prêteur qui fait un prêt à l'indépendant qui passe en société reste « tiers » à l'activité exercée. En effet, l'article 2, 4^o du décret prévoit que le prêteur conclut un prêt en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles et l'article 3, §3, 3^o prévoit que si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur ne peut la contrôler (directement ou indirectement). Le 4^o est modifié afin de tenir compte de la nouvelle possibilité offerte aux parties de prévoir un remboursement périodique du crédit.

Enfin, au point 5^o, le motif que l'emprunteur n'ait pas respecté les conditions du décret ou de ses arrêtés d'exécution justifie également la dénonciation du crédit.

Article 4.

Le troisième paragraphe de l'article 5 du décret est complété de manière à imposer au prêteur d'informer l'instance désignée par le Gouvernement wallon également en cas de remboursement anticipé, volontaire et intégral du prêt.

L'instance en question est désormais dispensée de relayer les informations qu'elle reçoit des parties à la Direction Générale opérationnelle de la fiscalité du Service Public de Wallonie.

Article 5.

L'interdiction figurant à l'article 6, l'alinéa 2 du décret selon laquelle l'emprunteur ne peut pas intégrer au capital, ni prêter les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion

journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale est maintenue et adaptée au nouveau Code des Sociétés et Associations.

Une dérogation est toutefois introduite à l'alinéa 3 en faveur de l'indépendant souhaitant passer en société. Pour ce faire, le prêt ou l'apport à une société dont l'emprunteur est un dirigeant sera autorisé s'il intervient à l'occasion du transfert de son activité à cette société et pour autant qu'il dispose, seul ou de concert avec son conjoint, son cohabitant légal et éventuellement leurs enfants, de la majorité des droits de vote au sein de cette société. Cela suppose que l'apport ou le prêt des fonds empruntés intervienne concomitamment au transfert de l'activité (pouvant prendre la forme d'une cession, d'un apport de branche, etc.).

Si l'emprunteur ne peut toujours pas, selon l'alinéa 4 du même article, utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ni pour consentir des prêts, il est désormais autorisé à les consacrer à l'acquisition d'actions ou parts d'une autre société, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du décret. Il est en effet apparu que, dans la poursuite d'un objectif de pérennisation du tissu économique en Wallonie, la mobilisation d'une partie de l'épargne privée devait être encouragée non seulement pour des projets d'investissement, mais également pour des opérations de transmission d'entreprises.

Article 6.

Plutôt que d'annexer des documents justificatifs du Prêt Coup de Pouce à la déclaration fiscale, le S.P.F. FINANCES préfère que ceux-ci soient tenus à sa disposition en cas de contrôle. L'article 7, paragraphe 1^{er} du décret est donc amendé en ce sens.

Article 7.

Dans la mesure où le Prêt Coup de Pouce est à présent susceptible de faire l'objet de remboursements périodiques en exécution d'un tableau d'amortissement, il est nécessaire de préciser, à l'article 8, paragraphes 2 et 3 du décret, que le crédit d'impôt est calculé sur les montants restants dus du crédit, donc déduction faite de ce qui aurait déjà été remboursé en capital.

En revanche, il n'est plus nécessaire de mentionner que l'assiette de calcul du crédit d'impôt sera diminuée des montants qui auraient été remboursés anticipativement au prêteur en cas de dénonciation du crédit par ses soins. La raison en est qu'en cas de dénonciation du crédit sur pied de l'article 4, paragraphe 2, le prêteur perd entièrement le bénéfice du crédit d'impôt à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle intervient cette dénonciation. Un exemple est fourni ci-dessous.

Cette perte de l'avantage fiscal annuel est compensée, uniquement lorsque la dénonciation intervient dans le cas de l'ouverture d'une procédure de concours, soit les hypothèses reprises à l'article 4, paragraphe 2, 1^o, par l'octroi d'un nouveau crédit d'impôt spécifique introduit à l'article 8*bis* du décret, qui en fixe les termes et conditions.

Au paragraphe 3, le plafond de 50.000 euros est rehaussé à 100.000 euros dans la mesure où il s'agit de la nouvelle limite de ce qui peut être prêté par le même prêteur selon l'article 4, paragraphe 1, alinéa 4 du décret.

Le principe du calcul par le biais d'une moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable est maintenu au paragraphe 3.

L'exemple chiffré suivant peut être fourni. Si un contribuable a mis à disposition dans le cadre d'un Prêt 60.000 euros au 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, et que le 31 décembre de cette même année, le montant total mis à disposition dans le cadre des Prêts enregistrés s'élève à 100.000 euros, alors l'assiette pour calculer le crédit d'impôt s'élèvera à 80.000 euros, cette somme représentant la moyenne arithmétique. Si par contre, un contribuable conclut un Prêt de 25.000 euros pour la première fois le 30 juin d'une année donnée et que le 15 novembre de cette même année il conclut un autre Prêt de 10.000 euros, l'assiette s'élèvera à 17.500 euros, s'agissant de la moyenne arithmétique de zéro euro (le montant de la somme prêtée au 1^{er} janvier) et 35.000 euros (le montant de la somme prêtée au 31 décembre). Ces deux exemples sont basés sur l'hypothèse de Prêts au sujet desquels les parties se sont entendues sur une formule de remboursement du capital à l'échéance.

Alternativement, les parties peuvent opter pour la mise en place d'un mécanisme de remboursement périodique du crédit, en principal et intérêts, conformément à un tableau d'amortissement qu'elles annexeront au contrat de prêt. Il s'ensuit que le montant total mis à disposition dans le cadre des Prêts enregistrés au 31 décembre peut s'avérer moins élevé qu'à la date du 1^{er} janvier de la même année, lorsque cette méthode de remboursement a été fixée à l'origine. Ainsi, à titre purement illustratif, si un contribuable a mis à disposition dans le cadre d'un Prêt 80.000 euros au 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, et que le 31 décembre de cette même année, le montant total mis à disposition s'élève à 70.000 euros (après déduction de ce qui aurait déjà été remboursé en capital), conformément à ce que prévoit le tableau d'amortissement annexé au contrat, alors l'assiette pour calculer le crédit d'impôt s'élèvera à 75.000 euros, cette somme représentant la moyenne arithmétique.

Le taux du crédit d'impôt repris au paragraphe 4 de l'article 8 reste inchangé.

Partant de l'exemple chiffré du paragraphe 3, les hypothèses suivantes peuvent servir d'illustration :

- a) Soit deux prêts sur 8 ans, avec remboursement du capital à l'échéance, dont le premier prêt de 60.000 EUR est conclu du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029 et le second prêt de 40.000 EUR du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2029.

La 1^{ère} année (2021), le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (160.000 \text{ EUR} / 2) = 3.200 \text{ EUR}$;

Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (200.000 \text{ EUR} / 2) = 4.000 \text{ EUR}$;

Les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} années, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (200.000 \text{ EUR} / 2) = 2.500 \text{ EUR}$;

La 9^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (40.000 \text{ EUR} / 2) = 500 \text{ EUR}$.

- b) Soit deux prêts de 8 ans, avec remboursement du capital à l'échéance, dont le premier de 25.000 EUR conclu du 30 juin 2021 au 29 juin 2029 et le second de 10.000 EUR conclu du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2029.

La 1^{ère} année, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (35.000 \text{ EUR} / 2) = 700 \text{ EUR}$;

Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (70.000 \text{ EUR} / 2) = 1.400 \text{ EUR}$;

Les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (70.000 \text{ EUR} / 2) = 875 \text{ EUR}$;

La 8^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (35.000 \text{ EUR} / 2) = 437,50 \text{ EUR}$.

- c) Soit un prêt de 8 ans, avec remboursement périodique sur base d'un tableau d'amortissement annexé au contrat, pour 80.000 EUR conclu du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029. Les montants restants dus sur base du tableau d'amortissement doivent être consultés chaque année pour connaître le montant de l'assiette.

La 1^{ère} année, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (150.000 \text{ EUR} / 2) = 3.000 \text{ EUR}$;

La 2^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (130.000 \text{ EUR} / 2) = 2.600 \text{ EUR}$;

La 3^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (110.000 \text{ EUR} / 2) = 2.200 \text{ EUR}$;

La 4^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $4 \% \times (90.000 \text{ EUR} / 2) = 1.800 \text{ EUR}$;

La 5^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (70.000 \text{ EUR} / 2) = 875 \text{ EUR}$;

La 6^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (50.000 \text{ EUR} / 2) = 625 \text{ EUR}$;

La 7^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (30.000 \text{ EUR} / 2) = 375 \text{ EUR}$;

La 8^{ème} année, le crédit d'impôt sera de $2,5 \% \times (10.000 \text{ EUR} / 2) = 125 \text{ EUR}$;

Ainsi, le montant du crédit d'impôt sera dégressif en cas de remboursement périodique sur base d'un tableau d'amortissement, alors qu'en cas de remboursement du capital à l'échéance, les années « complètes » permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt dont le montant est constant (sous réserve de l'abaissement du taux de 4% à 2,5% lors du passage de l'année 4 à l'année 5).

Dans le cas d'un mariage ou d'une cohabitation légale, le crédit d'impôt est calculé séparément par conjoint ou par cohabitant.

L'alinéa 3 du paragraphe 5 prive le prêteur de l'avantage fiscal en cas de décès de celui-ci, de remboursement anticipé intégral ou de dénonciation du crédit. Dans tous les cas, la dernière année d'octroi du crédit d'impôt est celle au cours de laquelle intervient cet événement ; à compter de la période imposable suivante, le prêteur ne peut plus le revendiquer. Ainsi, en supposant que la dénonciation du crédit soit effectuée, par le prêteur, le 22 juin 2022, il sera privé du bénéfice du crédit d'impôt organisé par l'article 8 du décret à compter de l'exercice 2024 (période imposable 2023).

Article 8.

Un nouvel avantage fiscal est introduit à l'article 8*bis* du décret sous la forme d'un crédit d'impôt unique concédé au prêteur qui, confronté à un emprunteur en situation de concours (faillite, réorganisation, liquidation ou dissolution) choisi de dénoncer anticipativement le Prêt Coup de Pouce qui lui a été concédé.

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions permettant au prêteur de postuler l'octroi de ce crédit d'impôt unique.

L'ouverture d'une procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire, de liquidation ou de dissolution, au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, ne suffit pas dans la mesure où le prêteur doit exercer la faculté de dénonciation anticipée du crédit qui lui est reconnue dans une telle situation en vertu de l'article 4, paragraphe 2 du décret.

Il doit en outre avoir perdu, de manière définitive, une partie de sa créance, en principal, à l'encontre de l'emprunteur. En d'autres termes, si, dans le cadre de la faillite, de la réorganisation, ou de la liquidation, l'emprunteur impose au prêteur une remise totale des intérêts mais couvre l'entièreté du capital restant dû, le prêteur n'a pas droit au crédit d'impôt unique.

Le prêteur doit enfin être considéré comme assujetti à l'impôts des personnes physiques en Wallonie. Il est, tout comme pour le crédit d'impôt annuel instauré par l'article 8 du décret, renvoyé à cet égard à l'article 5/1, §2, de la Loi spéciale de Financement. Cette disposition prévoit que « *Pour l'application de la présente loi, l'impôt des personnes physiques est réputé localisé à l'endroit où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'impôt des personnes physiques.* ». On vise donc ici les résidents et non résidents fiscalement localisés en Région wallonne.

Le deuxième paragraphe précise que le crédit d'impôt ne peut être sollicité qu'une seule fois, à savoir pour la période imposable au cours de laquelle tout ou partie du montant prêté en principal est devenu définitivement irrecouvrable, selon les critères fixés par le Gouvernement wallon. Ce montant définitivement perdu sert précisément d'assiette de calcul au crédit d'impôt.

Selon le paragraphe 3, cette assiette ne put toutefois dépasser un plafond absolu de 100.000 euros.

Le paragraphe 4 prévoit que le crédit d'impôt s'élève à 30 pour cent de l'assiette visée au paragraphe 2, telle que limitée par le paragraphe 3.

Enfin, en cas de décès du prêteur avant le terme des six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, la faculté de dénonciation, et le bénéfice du crédit d'impôt qui l'accompagne, passe à ses ayants droit et ayants cause, le cas échéant au prorata de leurs droits à l'égard de la créance successorale que représente le Prêt Coup de Pouce non-remboursé.

Article 9.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 10.

Cet article n'appelle aucun commentaire.